



COMMUNE DE BROC

REGLEMENT DE STATIONNEMENT

L'Assemblée communale de Broc

Vu

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCO; RSF 140.11);

La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR RS 741.0) ;

L'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR) ;

La loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière et ses dispositions d'exécution (LALCR ; RSF 781.1);

La loi du 5 novembre 2021 sur la mobilité (LMob; RSF 780.1) et son règlement d'exécution du 20 décembre 2022 (RMob ; RSF 780.11);

La loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP; RSF 750.1) ;

Edicte¹

CHAPITRE I - Dispositions générales

Art. 1

¹ Le présent règlement régit le stationnement des véhicules sur la voie publique.

² A cet effet, il détermine :

- a. *les taxes exigibles selon les zones ;*
- b. *la durée du stationnement selon les zones et le type d'utilisateur;*
- c. *les conséquences en cas de non-respect des prescriptions de stationnement.*

³ Cette réglementation vise à éviter l'encombrement des rues et des places.

⁴ La législation sur la circulation routière est applicable pour la délimitation, la signalisation, ainsi que pour la publication de ces mesures.

Objet

CHAPITRE II - Taxes

Art. 2

¹ Une taxe de stationnement est perçue pour tout stationnement de véhicule sur la voie publique.

² L'annexe 1 au présent règlement « Tarif des taxes et redevances de stationnement » fixe les modalités y relatives.

³ Le Conseil communal arrête le tarif de la taxe dans les limites fixées par le présent règlement. Le montant maximum de la taxe est de CHF 2.-/par heure.

⁴ Dans les parkings financés ou subventionnés par les fonds publics, un tarif différencié peut être appliqué aux habitants de la Commune.

Application

Art. 3

La taxe est due par le conducteur ou le détenteur du véhicule en stationnement.

Débiteur

¹ Par souci de simplification, la forme masculine s'applique aux personnes des deux sexes

Art. 4*Affectation du produit*

- 1 Le produit de la taxe est affecté :
 - a) à la couverture des frais liés aux places ou parkings publics, notamment pour :
 - l'entretien, l'exploitation et la mise à disposition des places et systèmes de contrôle ;
 - le traitement du personnel chargé de la gestion, de l'entretien et de la surveillance de ces places et parkings ou de terrains pour des places et parkings ;
 - l'amortissement des investissements consacrés à la construction et à l'acquisition de places de parkings ou de terrains pour des places et des parkings ;
 - b) au subventionnement de places et parkings privés, mais ouverts au public ;
 - c) à la promotion des transports en commun.
- 2 L'affectation du produit est décidée selon la procédure applicable à chacune des mesures.

CHAPITRE III - Autorisations**2.1 Généralités****Art. 5***Règles générales*

- 1 Le stationnement de certains véhicules (p. ex. véhicule de chantier) sur le domaine public communal peut être soumis à une autorisation du Conseil communal conformément à la LDP.
- 2 Dans les cas spéciaux, une autorisation peut être octroyée à titre précaire par le Conseil communal.
- 3 Le stationnement prolongé d'une caravane, d'un "camping-car" ou d'une installation analogue est soumis à autorisation, conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions. L'autorisation ne peut dépasser la durée d'un mois.

Art. 6*Demande d'autorisation*

La demande d'autorisation doit être adressée au service désigné par le Conseil communal.

2.2 Vignettes**Art. 7***Bénéficiaires des mesures*

- 1 Les personnes domiciliées, au sens de l'article 23 du Code civil suisse, dans les secteurs déterminés selon l'article premier, peuvent être autorisées à stationner leur voiture automobile légère au-delà du temps réglementaire.
- 2 Il en est de même pour les employés dont l'entreprise est située sur le territoire communal.
- 3 L'annexe 2 au présent règlement « Critères de stationnement et conditions d'octroi de vignette » sur le territoire communal fixe les modalités y relatives.

Art. 8*Procédure de demande*

- 1 Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande écrite à l'administration communale en justifiant le besoin et en remplissant le questionnaire ad hoc.
- 2 L'administration communale peut exiger toutes preuves utiles.
- 3 Les requérants ne peuvent faire valoir de droit à l'octroi d'une autorisation.

4 Le refus d'autorisation est notifié par écrit au requérant avec indication des motifs et des voies de droit.

Art. 9

1 L'autorisation donne le droit de stationner le véhicule de façon prolongée dans les zones définies selon l'article premier.

2 Elle ne confère pas le droit à une place de stationnement.

3 Les compétences de l'autorité en matière de mesures et de signalisation temporaires (art. 3 al. 6 LCR) demeurent réservées. En particulier, le titulaire d'une autorisation doit toujours être en mesure d'enlever à bref délai son véhicule, notamment lors de manifestations, faute de quoi le véhicule est déplacé ou mis en fourrière aux frais de l'obligé. Lors de travaux (génie civil, nettoyage, déblaiement de la neige, etc.), le titulaire d'une autorisation est tenu de respecter les mesures annoncées pour le stationnement sur la voie publique.

*Portée de
l'autorisation*

Art. 10

L'autorisation est valable pour une année civile.

Durée

Art. 11

Le nombre des autorisations doit être inférieur au nombre de toutes les places publiques disponibles dans le secteur.

Nombre

Art. 12

1 Le titulaire d'une autorisation s'acquitte à la Commune d'une redevance forfaitaire d'utilisation du domaine public pouvant aller jusqu'à CHF 400.- par an et par autorisation pour les habitants et jusqu'à CHF 600.- par an pour les employés des entreprises situées sur le territoire communal.

2 Le Conseil communal arrête le tarif de la redevance dans les limites de l'al. 1.

Redevance

Art. 13

1 L'autorisation est délivrée sous forme de vignette (physique ou électronique).

2 Celle-ci porte le(s) numéro(s) de plaques du ou des véhicules concernés (maximum deux numéros de plaques par vignette).

Vignette

Art. 14

La vignette physique est placée de façon bien visible derrière le pare-brise.

*Usage de la
vignette*

Art. 15

1 Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions est tenu de restituer la vignette. Celle-ci est retirée en cas d'usage abusif.

2 Le retrait ne donne pas droit à un remboursement de la redevance.

*Restitution ou
retrait*

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE IV - Mise en fourrière ou blocage du véhicule

Art. 16

Les dispositions du Règlement communal de police, aux art. 40 ss, sont applicables.

Le coût des opérations est précisé dans l'annexe 1 au présent règlement.

*Mesure
d'exécution*

CHAPITRE V - Autres mesures**5.1 Dispositions administratives ou pénales**

<i>Pénalités</i>	<p>Art. 17</p> <p>Les dispositions du Règlement communal de police, aux art. 45 ss, sont applicables.</p>
------------------	--

5.2 Disposition d'exécution et entrée en vigueur

<i>Application</i>	<p>Art. 18</p> <p>1 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement. 2 Il peut déléguer ses compétences conformément à la législation sur les communes.</p>
<i>Voies de droit</i>	<p>Art. 19</p> <p>1 Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales en application du présent règlement peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'une réclamation au Conseil communal, conformément aux articles 153 et suivants de la LCo. 2 Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'un recours au Préfet, conformément aux articles 153 et suivants de la LCo. 3 Les voies de droit instituées par la législation spéciale sont en outre réservées.</p>
<i>Entrée en vigueur</i>	<p>Art. 20</p> <p>Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement suite à son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.</p>

Annexes mentionnées (cf. art. 2 et art. 7)

Approuvé en séance ordinaire du
Conseil communal du 24 mars 2026Adopté par l'Assemblée communale
du 14 avril 2026

Le V.-Syndic :



Jean-Marc Horner

La Secrétaire :

Anette Cetinjanin-L.

Le Syndic :

Claude Cretton

La Secrétaire :

Anette Cetinjanin-L.

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de
l'environnementJean-François Steiert
Conseiller d'État, Directeur



COMMUNE DE BROC

Annexe 1 au Règlement de stationnement Tarif des taxes et redevances de stationnement

1. Tarifs selon art. 2 et 7 ss

Place du Parc <ul style="list-style-type: none">avec horodateurmaximum 5h	1 ^{ère} heure	CHF	gratuit
	2 ^{ème} heure	CHF	1.-/h
	Dès la 3 ^{ème} heure	CHF	2.-/h
Complexe sportif de la Plaine des Marches (CSPM) <ul style="list-style-type: none">avec horodateurmaximum 12h	1 ^{ère} heure	CHF	gratuit
	2 ^{ème} heure	CHF	1.-/h
	Dès la 3 ^{ème} heure	CHF	2.-/h
Zones : A : Centre / B : Nord / C : Ouest / D : Sud / E : Est Exceptés place du Parc et CSPM	Vignette habitant	CHF	30.-/mois
		CHF	300.-/an
	Vignette pendulaire	CHF	50.-/mois
		CHF	500.-/an

2. Plan des zones

Il est joint à la présente annexe (cf. concept de stationnement).

3. Horaires

Du lundi au samedi	7h00 – 19h00
Dimanche et fériés	Libre sauf parking du CSPM

4. Frais selon art. 16 et art. 40 du Règlement de police, mise en fourrière ou blocage d'un véhicule

Blocage (pose du sabot) par cas	émolument	CHF	100.-/cas
Ouverture du véhicule par cas	émolument	CHF	100.-/cas
Taxe de garde par véhicule par jour ; les fractions de jour comptent comme jour entier		CHF	60.-/jour
Autres frais par cas	coûts effectifs	CHF	60.-/jour

Les modifications de ces dispositions sont de la compétence du Conseil communal exclusivement, selon l'art. 2.

Arrêté par le Conseil communal en séance ordinaire du 24 mars 2026

Le Vice-Syndic :

Jean-Marc Horner



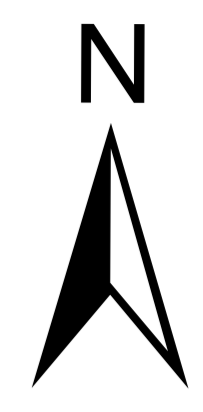
La Secrétaire :

Anette Cetinjanin-L.


COMMUNE DE BROC
Concept de stationnement

Etabli le 02.10.2025
GEOSUD
Ingénieurs et géomètres
Rue de la Croixdaine 9
1630 Bulle
Tél. 026 919 81 50
gruyere@geosud.ch

Echelle : 1:2 000



- Stationnement
 - parking
 - places de stationnement
 - parking projeté
- Zones de stationnement
 - A
 - B
 - C
 - D
 - E
- Arrêts de transport public
 - Bus
 - Train
- Lignes de transport public
 - Train
 - Bus





COMMUNE DE BROC

Annexe 2 du Règlement de stationnement

Critères de stationnement et conditions d'octroi de vignette sur le territoire communal

A. CONDITIONS D'OCTROI D'UNE VIGNETTE

1. L'éligibilité à une vignette de stationnement pour un habitant ou un employé doit être justifiée par un déficit en stationnement sur la base des règles de dimensionnement en vigueur (norme VSS et PA5).
2. La priorité d'octroi des vignettes est donnée aux habitants.
3. Les véhicules de type camionnette, les motos et les remorques, ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation de stationnement.
4. Au cas où les demandes dépasseraient le nombre de places disponibles fixé dans le concept de gestion du stationnement, le Conseil communal limitera l'octroi des vignettes.
5. Chaque vignette peut comporter deux immatriculations mais n'est valable que pour un seul véhicule à la fois.
6. Les détenteurs des deux immatriculations doivent chacun remplir les critères pour le secteur de l'autorisation et fournir tous les justificatifs demandés.

Pour les habitants

- a) L'habitant doit résider dans la Commune et être inscrit au contrôle des habitants.
- b) Le permis de circulation doit être fourni et le véhicule est immatriculé au nom de l'habitant ou de son employeur (à l'exception des camionnettes d'entreprise).

Pour les pendulaires

- c) Le pendulaire doit travailler dans la Commune. Une attestation récente de travail de l'employeur précisant le lieu du travail doit être fournie.
- d) Le permis de circulation doit être fourni et le véhicule est immatriculé au nom du pendulaire ou de son employeur (à l'exception des camionnettes d'entreprise).

B. TARIFICATION

Tarifs vignettes (secteurs A, B, C, D et E)

- a) Pour les habitants : CHF 30.-/mois ou CHF 300.-/année civile
- b) Pour employés : CHF 50.-/mois ou CHF 500.-/année civile

C. INSCRIPTIONS

1. Les inscriptions pour les vignettes seront ouvertes dès la validation du concept global par les Autorités compétentes.
2. Nous vous prions de bien vérifier les conditions et les critères qui définissent l'éligibilité à une vignette et le secteur d'autorisation et de vous munir de tous les justificatifs nécessaires avant de déposer une demande.

./.

3. Les inscriptions en ligne sont à privilégier mais les inscriptions au guichet restent possibles. En revanche, les inscriptions par téléphone ne seront pas prises en compte.

Les vignettes ont une durée minimum d'un mois jusqu'à une année (année civile, 1^{er} janvier au 31 décembre). **Elles ne sont pas renouvelées automatiquement à leurs échéances et les justificatifs sont à fournir lors de chaque demande.**

D. JUSTIFICATIFS À FOURNIR

Pour les habitants

- a) Le permis de circulation du véhicule (carte grise) immatriculé au nom du requérant ou de son employeur.
- b) Une attestation de la régie ou du propriétaire certifiant que le requérant ne peut pas disposer d'une place de stationnement privée au lieu de domicile.

Pour les pendulaires

- c) Une attestation de travail de l'employeur
- d) Le permis de circulation du véhicule immatriculé au nom du requérant ou de son employeur
- e) Une attestation de domicile du requérant

E. TRAITEMENT DES DEMANDES

Les demandes seront traitées dans l'ordre d'arrivée.

Nous vous remercions de votre attention au fait que les demandes incomplètes ne seront pas traitées.

Arrêté par le Conseil communal en séance ordinaire du 24 mars 2026

Le Vice-Syndic :



Jean-Marc Horner

La Secrétaire :

Anette Cetinjanin-L.